

Objet : Pose de débitmètre
Le Maire,
2019-AM-01-0001

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise SPIE Batignolles TMB- ZA des Boutries, 14 rue des Belles Hâtes 78700 Conflans Sainte Honorine, concernant la pose de débitmètre pour le compte de SUEZ.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 8 janvier au vendredi 15 février 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs :

- Rue de la Noue, au droit du parvis de la MPE
- Avenue de la Libération
- Rue Eugene Delacroix

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 7 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par M. JONET, directeur de l'Atelier Canopé de Seine et Marne, 335 rue du Bois Guyot, 77350 le Mée sur Seine, concernant la pose de signalétique par la société Easy Flocc.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 8 janvier 2019 de 8h30 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussées et trottoirs au droit du 335 rue du Bois Guyot.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 7 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2019-AM-01-0003

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 05 janvier 2019 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE.** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 28 janvier 2019 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **avenue de la Libération entre l'avenue Maurice Dauvergne et la route de Boissise.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 8 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2019-AM-01-0004

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 05 janvier 2019 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE.** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : les **mardi 29 et mercredi 30 janvier 2019 de 8H à 18H**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **allée Albert Camus, allée des Glières, allée d'Arromanches, avenue Maurice Dauvergne entre l'avenue du Vercors et l'avenue de la Libération.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 8 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2019-AM-01-0005

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 05 janvier 2019 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : les **jeudi 31 janvier et vendredi 1^{er} février de 8H à 18H**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **rue Creuse, rue du 8 Mai 1945, quai des Tilleuls et quai Etienne Lallia.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 8 janvier 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ



Objet : Branchement eau potable et assainissement
Le Maire,
2019-AM-01-0007

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société ESTP – 45 rue du Général Leclerc 77170 BRIE COMTE ROBERT, concernant la création d'un branchement au réseau d'eau et d'assainissement.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 14 janvier au vendredi 1 février 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs au droit du 338 rue du Pressoir.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 10 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2019-AM-01-0008

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée pour les entreprises :
 - STDT – 79-83 rue des Cloviers - 95100 ARGENTEUIL
 - FCTP – 300 rue des Carrières Morillon - 94290 VILLENEUVE LE ROIconcernant l'entretien en urgence du réseau de chauffage urbain pour le compte du groupe IDEX –ENERGIES RESEAUX .

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 10 janvier au mardi 31 décembre 2019 inclus, les pétitionnaires sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal pour tous travaux urgents concernant le réseau de chauffage urbain.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Les pétitionnaires seront autorisés à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du « manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les pétitionnaires sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Aux pétitionnaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 10 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sophie SOAVE, Chef du Service Affaires Générales, est chargée pour la campagne de recensement sur la commune du 17 janvier au 23 février 2019, de veiller au bon fonctionnement des opérations de recensement tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Dans le cadre de ses fonctions, elle peut être amenée à accompagner, le coordonnateur et/ou les agents recenseurs, si nécessaire.

Article 2 :

Elle doit, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle peut avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 10 janvier 2019

Le Maire,
Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-01-0010

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

ARRÊTE

Article 2 : Madame Marie-Claire TROUVÉ est désignée comme coordonnateur pour la campagne de recensement sur la commune du 17 janvier au 23 février 2019.

Article 3 : Elle sera chargée, sous l'autorité de son responsable hiérarchique, et en collaboration avec le superviseur de l'INSEE :

- de préparer et de coordonner la campagne de recensement ;
- d'encadrer les agents recenseurs, de les accompagner si nécessaire ;
- de veiller à la bonne distribution et collecte des questionnaires à compléter par les habitants ;
- de restituer sur le logiciel dédié au recensement, les questionnaires recueillis ;
- d'assurer l'expédition des différents documents à l'INSEE.

Article 4 : Elle s'engage à suivre les formations préalables.

Article 5 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 6 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 10 janvier 2019

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-01-0011

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-1 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17 janvier 2019 et jusqu'au 23 février 2019 inclus, **Monsieur Samir SENEGAS** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 10 janvier 2019

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-01-0012

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17 janvier 2019 et jusqu'au 23 février 2019 inclus, **Monsieur Frédéric RODRIGUES** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 10 janvier 2019

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-01-0013

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17 janvier 2019 et jusqu'au 23 février 2019 inclus, **Monsieur Nadir KOUACHE** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 10 janvier 2019

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-01-0014

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17 janvier 2019 et jusqu'au 23 février 2019 inclus, **Madame Sandrine MARTINEZ** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 10 janvier 2019

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-01-0015

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17 janvier 2019 et jusqu'au 23 février 2019 inclus, **Madame Claudine NICOLAS** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 10 janvier 2019

Le Maire, Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

Objet : Curage et passage télé ru
Le Maire,
2019-AM-01-0016

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société SNAVEB, 608, rue du Maréchal Juin - BP 563, ZI Vaux-le-Pénil ,77006 MELUN Cedex concernant le curage d'un ru et le passage télévisé.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 15 janvier 2019, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 522 Quai des Tilleuls.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 14 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2019-AM-01-0017

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par le bureau d'étude SETEC HYDRATEC, 11 rue Georges Charpak, 77127 LIEUSAIN, concernant des interventions et mesures sur l'ensemble du réseau d'assainissement communal.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 21 janvier 2019 au mardi 31 décembre 2019 inclus, les pétitionnaires et les partenaires agréés (Sté SNAVEB et Sté ARTELIA), sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du réseau communal d'assainissement pour des travaux d'investigations de jour comme de nuit.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toutes nécessité de modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

Article 7 : Tous matériels et véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du « manuel du chef de chantier du SETRA » sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par les pétitionnaires sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

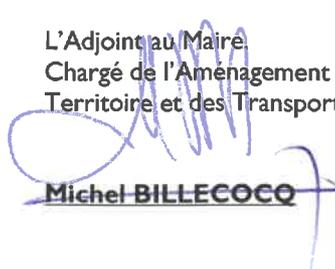
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Aux pétitionnaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 16 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2019-AM-01-0019

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5 et R 417
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE.** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 21 janvier au mardi 31 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de l'entretien des espaces verts.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant la même période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant la même période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du service des espaces verts de la Ville.

Article 7 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté sur les extrémités de son chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du SMITOM
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 17 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : travaux d'élagage

Le Maire,

2019-AM-01-0020

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le code de la route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/586 portant délégation de signature à Monsieur LAFAYE Pierre, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée le 17 janvier 2019 par le service des espaces verts de la commune concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Les lundi 28 et mardi 29 janvier 2019 de 8h à 17h, le stationnement des véhicules (sauf pétitionnaire) sera interdit sous les arbres situés au centre du parking de la piscine avenue Maurice Dauvergne

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 18 janvier 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : travaux d'élagage

**Le Maire,
2019-AM-01-0021**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le code de la route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/586 portant délégation de signature à Monsieur LAFAYE Pierre, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée le 17 janvier 2019 par le service des espaces verts de la commune concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Les lundi 28 et mardi 29 janvier 2019 de 8h à 17h, le stationnement des véhicules (sauf pétitionnaire) sera interdit sur la pacquette rue de la Noue face aux pavillons (762 à 772).

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 18 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



Objet : travaux d'élagage

**Le Maire,
2019-AM-01-0022**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le code de la route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/586 portant délégation de signature à Monsieur LAFAYE Pierre, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée le 17 janvier 2019 par le service des espaces verts de la commune concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Les lundi 28 et mardi 29 janvier 2019 de 8h à 17h, le stationnement des véhicules (sauf pétitionnaire) sera interdit devant le centre de loisirs sous les arbres du terre-plein central rue du Bois des Joies.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 18 janvier 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : Intervention sur domaine publique

Le Maire,

2019-AM-01-0023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/586 portant délégation de signature à Monsieur LAFAYE Pierre, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la Société **JBTP- 208 rue Robert Schumann 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant des travaux sur trottoir.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 18 janvier 2019 au vendredi 25 janvier 2019, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du n°141 route de Boissise.

Article 2 : Sur cette même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en compte toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 18 janvier 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ





ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE
2019-AM-01-0025

Objet : AUTORISATION BROCANTES/VIDE-GRENIERS PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE LA SOCIETE PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 21/01/2019 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 21/01/2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour :

- Le samedi 9 février 2019 de 5 heures 30 à 18 heures.
- Le samedi 16 février 2019 de 5 heures 30 à 18 heures.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190122-2019-AM-01-0025 -AR Date de télétransmission : 04/02/2019 Date de réception préfecture : 04/02/2019

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7:

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8:

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 LE MEE SUR SEINE pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9:

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée sur Seine,
- Le pétitionnaire,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190122-2019-AM-01-0025 -AR Date de télétransmission : 04/02/2019 Date de réception préfecture : 04/02/2019

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 22 janvier 2019

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

2019-AM-01-0025

Objet : Permis de construire

DOSSIER N° PC 077 285 18 0005

dossier déposé le 22/06/2018 et complété le 12/10/2018

de SNC BLANCHE représentée par
Monsieur Rémi HAGENBACH

demeurant 3 Rue Pégase Aéroport de Strasbourg
67960 ENTZHEIM

pour Réalisation d'un ensemble immobilier de
72 logements collectifs comprenant la
construction de 3 bâtiments et la
réhabilitation d'un bâtiment existant

sur un terrain sis 306 Quai Etienne Lallia
LE MEE SUR SEINE

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 849,00 m²

Créée : 3 750,00 m²

Démolie : 462,00 m²

Nombre de logements créés : 72

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 07 août 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 22 novembre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS de SEINE ET MARNE en date du 28 novembre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 29 novembre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire en date du 29 novembre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 05 décembre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la DRAC d'Ile de France SRA en date du 26 novembre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 12 décembre 2018, ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Direction Générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire, Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la DRAC d'Ile de France SRA, le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le SDIS, ENEDIS, le SMITOM, et SUEZ devront être respectées.

- Les mesures d'isolation acoustique devront être réalisées lors de la construction du bâtiment d'habitation conformément à l'arrêté ministériel du 27 novembre 2012 et à l'arrêté préfectoral n° 99 DAI I CV 048. Une attestation attestant la prise en compte de la réglementation acoustique devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
- la puissance de raccordement sera de 196 KVA triphasé.

Article 3 : Des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet, conformément aux prescriptions émises par la DRAC d'Ile de France SRA et à l'arrêté n°2018-620 du 22 novembre 2018 portant prescriptions d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu à la participation suivante :

- conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme : le coût de l'extension du réseau électrique sera à la charge du pétitionnaire pour une puissance de raccordement de 196 kVA triphasé. Cet accord reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revu :

- en fonction des actualisations des prix de raccordement
- en cas de non obtention des servitudes de passages éventuellement nécessaires

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ENEDIS.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 47 360,96 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 11 janvier 2019.



Le Maire,

Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190111-2019-AM-01-0025
-AR
Date de télétransmission : 25/01/2019
Date de réception préfecture : 25/01/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190111-2019-AM-01-0025
-AR
Date de télétransmission : 25/01/2019
Date de réception préfecture : 25/01/2019

ARRETE DU MAIRE

2019-AM-01-0025

Objet : Permis de construire

DOSSIER N° PC 077 285 18 0005

dossier déposé le 22/06/2018 et complété le 12/10/2018

de SNC BLANCHE représentée par
Monsieur Rémi HAGENBACH

demeurant 3 Rue Pégase Aéroport de Strasbourg
67960 ENTZHEIM

pour Réalisation d'un ensemble immobilier de
72 logements collectifs comprenant la
construction de 3 bâtiments et la
réhabilitation d'un bâtiment existant

sur un terrain sis 306 Quai Etienne Lallia
LE MEE SUR SEINE

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 849,00 m²

Créée : 3 750,00 m²

Démolie : 462,00 m²

Nombre de logements créés : 72

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 07 août 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 22 novembre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS de SEINE ET MARNE en date du 28 novembre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 29 novembre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire en date du 29 novembre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 05 décembre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la DRAC d'Ile de France SRA en date du 26 novembre 2018, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 12 décembre 2018, ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Direction Générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire, Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la DRAC d'Ile de France SRA, le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le SDIS, ENEDIS, le SMITOM, et SUEZ devront être respectées.

- Les mesures d'isolation acoustique devront être réalisées lors de la construction du bâtiment d'habitation conformément à l'arrêté ministériel du 27 novembre 2012 et à l'arrêté préfectoral n° 99 DAI I CV 048. Une attestation attestant la prise en compte de la réglementation acoustique devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
- la puissance de raccordement sera de 196 KVA triphasé.

Article 3 : Des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet, conformément aux prescriptions émises par la DRAC d'Ile de France SRA et à l'arrêté n°2018-620 du 22 novembre 2018 portant prescriptions d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu à la participation suivante :

- conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme : le coût de l'extension du réseau électrique sera à la charge du pétitionnaire pour une puissance de raccordement de 196 kVA triphasé. Cet accord reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revu :

- en fonction des actualisations des prix de raccordement
- en cas de non obtention des servitudes de passages éventuellement nécessaires

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ENEDIS.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 47 360,96 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 11 janvier 2019.



Le Maire,

Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190111-2019-AM-01-0025
-AR
Date de télétransmission : 25/01/2019
Date de réception préfecture : 25/01/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190111-2019-AM-01-0025
-AR
Date de télétransmission : 25/01/2019
Date de réception préfecture : 25/01/2019

Objet : Intervention sur voirie
Le Maire,
2019-AM-01-0027

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société EIFFAGE, 10 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE** concernant des travaux de rénovation de chaussées et trottoirs.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 28 janvier 2019 au mardi 31 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de travaux d'entretien de voirie.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et au droit des travaux, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et au droit des travaux, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h, entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 28 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2019-AM-01-0028

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par l'entreprise ELLIVA, 5 rue Raoul Follereau, 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE, concernant la détection du réseau de chauffage urbain sur l'ensemble de la commune. .

ARRETE

Article 1er : Du lundi 04 février 2019 au vendredi 29 mars 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal pour toutes interventions concernant la détection du réseau de chauffage urbain.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention et si nécessaire, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Les pétitionnaires seront autorisés à stationner sur trottoir au droit de l'intervention (si nécessaire).

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du « manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les pétitionnaires sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Aux pétitionnaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 29 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCQ



Objet : Renouvellement poteau incendie
Le Maire,
2019-AM-01-0029

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise SPIE Batignolles TMB- ZA des Boutries, 14 rue des Belles Hâtes 78700 Conflans Sainte Honorine, concernant le renouvellement de poteau incendie pour le compte de SUEZ.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 4 février au vendredi 15 février 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs :

- Au droit du 68 avenue Maurice Dauvergne
- A proximité du 334 avenue de la Libération

Article 2 : Si nécessaire et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 30 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence des Adjointes du 04/02/2019 au 01/04/2019

Le Maire

N°2019-AM-01-0030

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne VERNON** en tant que **Première adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0299 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne VERNON, Première adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel DAUVERGNE** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0300 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Troisième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0301 en date 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0302 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Cinquième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0303 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0304 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Septième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0305 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,



- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0306 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel BILLECOCQ** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0307 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Josette ANTIGNAC** en tant que **Dixième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0308 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant 26 novembre au 3 décembre 2018

Du 04/02/2019 au 11/02/2019 inclus : Madame Josette ANTIGNAC - Adjoint au Maire

Du 11/02/2019 au 18/02/2019 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du 18/02/2019 au 25/02/2019 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du 25/02/2019 au 4/03/2019 inclus : Monsieur Michel DAUVERGNE – Adjoint au Maire

Du 4/03/2019 au 11/03/2019 inclus : Madame Jocelyne VERNON – Adjoint au Maire

Du 11/03/2019 au 18/03/2019 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du 18/03/2019 au 25/03/2019 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du 25/03/2019 au 1/04/2019 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le mercredi 30 janvier 2019

Le Maire


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190130-2019-AM-01-0030 -AI Date de télétransmission : 04/02/2019 de réception préfecture : 04/02/2019

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2019-AM-01-0031

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 05 janvier 2019 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE.** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : le **lundi 4 février 2019 de 8H à 18H**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **allée Albert Camus, avenue Maurice Dauvergne entre l'avenue du Vercors et l'avenue de la Libération.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 30 janvier 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCQ



Objet : DEMENAGEMENT
Le Maire,
2019-AM-01-0032

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par M. THESSIEUX Christian concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 16 février 2019 de 8h00 à 20h, le pétitionnaire est autorisé à occuper les deux premières places de stationnement au droit du n° 73 avenue des Courtilleiraies. Ces places seront réservées au véhicule du pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 30 janvier 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLEGOCQ



ARRETE DU MAIRE

**Objet : Fermeture exceptionnelle complexe sportif
Le Maire,
2019-AM-01-0033**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant que le parc sportif Pozoblanco est impraticable.
- Considérant la demande présentée par le service des sports concernant la fermeture exceptionnelle du parc sportif Pozoblanco pour intempéries.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 02 et dimanche 03 février 2019, le parc sportif Pozoblanco sera exceptionnellement fermé au vu des intempéries de la semaine 05.

Article 2 : Tout évènement sportif prévu en ces lieux devra donc être annulé.

Article 3 : L'accès au parc sera strictement interdit aux piétons, véhicules et joueurs afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du parc.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 31 janvier 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence des Adjointes du 04/02/2019 au 01/04/2019

Le Maire

ANNULE ET REMPLACE N°2019-AM-01-0030

N° 2019-AM-02-0034

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne VERNON** en tant que **Première adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0299 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne VERNON, Première adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel DAUVERGNE** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0300 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Troisième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0301 en date 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0302 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Cinquième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0303 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0304 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Septième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0305 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190205-2019-AM-02-0034
-AI
Date de télétransmission : 11/02/2019
Date de réception préfecture : 11/02/2019...



- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0306 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel BILLECOCQ** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0307 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Josette ANTIGNAC** en tant que **Dixième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0308 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant 26 novembre au 3 décembre 2018

Du 04/02/2019 au 11/02/2019 inclus : Madame Ouda BERRADIA - Adjoint au Maire

Du 11/02/2019 au 18/02/2019 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du 18/02/2019 au 25/02/2019 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du 25/02/2019 au 4/03/2019 inclus : Monsieur Michel DAUVERGNE – Adjoint au Maire

Du 4/03/2019 au 11/03/2019 inclus : Madame Jocelyne VERNON – Adjoint au Maire

Du 11/03/2019 au 18/03/2019 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du 18/03/2019 au 25/03/2019 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du 25/03/2019 au 1/04/2019 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

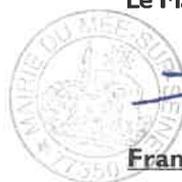
Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le mardi 5/02/ 2019

Le Maire



Franck VERNON

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190205-2019-AM-02-0034 -AI Date de télétransmission : 11/02/2019 Date de réception préfecture : 11/02/2019

Objet : Intervention sur domaine publique
Le Maire,
2019-AM-02-0035

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/1552 portant délégation de signature à Madame PELTEREAU-GANDARD Françoise, Directrice Générale Adjointe Service à la Population.
- Considérant la demande présentée par la **Société JBTP- 208 rue Robert Schumann 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant des travaux sur trottoir.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 11 février 2019 au vendredi 15 février 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du n°141 avenue des Courtillelaies.

Article 2 : Sur cette même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en compte toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 8 février 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Echafaudage sur domaine public

Le Maire,

2019-AM-02-0036

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société BERGER COUVERTURE, 10 allée des Champs Elysées 91042 EVRY CEDEX** concernant la pose d'un échafaudage pour intervention rapide.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 13 Février de 8h00 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir rue Aristide Briand au droit de l'habitation du n°324 rue Chapu.

Article 2 : Le prix de l'occupation du domaine public sans but commercial est fixé à 3,00€ par m² et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 3,00€ x l m² x l = 3 € après réception du titre exécutoire.

Article 3 : Sur cette même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en compte toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 8 février 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

N/réf ; MCT

2019-AM-02-0037

Objet : « Courses pédestres des Jonquilles » au Bois de Bréviande le dimanche 31 mars 2019

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vue le Code pénal et notamment son article R610-5,
- Vue le Code de la Route,
- Vue le Code du Sport,
- Considérant l'organisation de la manifestation « Courses pédestres des Jonquilles » par le Mée-Sports Athlétisme qui se déroulera le dimanche 31 mars 2019 de 8h00 à 14h00 au Bois de Bréviande.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La manifestation « Courses pédestres des Jonquilles » est autorisée le dimanche 31 mars 2019 de 8h00 à 14h00 dans les allées du Bois de Bréviande pour les courses 1km200, 2km400 et 10km.

ARTICLE 2 :

Les départs et les arrivées des courses pédestres auront lieu au numéro 450 avenue des Régals au niveau du Dojo Régional.

A cet effet, le stationnement automobile sera interdit sur l'intégralité des parkings implantés à l'endroit du DOJO ;

Seuls les organisateurs, les services de secours et les riverains de l'allée du Bois de Bréviande du n° 57 au n° 95, seront autorisés à emprunter les 2 parkings implantés entre les cours de tennis et l'avenue des Régals.

Le stationnement autour du Dojo (allée de Bréviande jusqu'au n° 39, rue J-B Poquelin, avenue des Régals) ne doit pas s'effectuer devant les sorties de garage des riverains ainsi qu'à cheval sur les pelouses afin d'éviter l'encombrement des allées piétonnes.

Du n° 57 au 95 le stationnement sera interdit à la circulation automobile qui sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale, interdictions signalés par des panneaux règlementaires.

Le service d'ordre au sein du Dojo régional demeurera à la charge de l'association Le Mée Sport Athlétisme, organisatrice des courses, pour la sécurité, le filtrage des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 3 :



Des parkings seront à la disposition des visiteurs et des participants dans le parc de Pozoblanco, côté rue du Pré Rigot, et en cas d'intempéries, le stationnement des véhicules devra s'effectuer sur les deux parkings d'intérêt régional n°1 et 2 près de la gare SNCF, rue des Lacs.
La sécurité des parkings et le placement des véhicules restent à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 :
Les carrefours des allées du Bois de Bréviande seront sécurisés par des signaleurs de l'association Le Mée-Sport Athlétisme et des bénévoles.

ARTICLE 5 :
Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et des participants. Ils seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé au cours de l'épreuve.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune, mais aussi avant la manifestation, à l'entrée des parkings implantés au droit du Dojo Régional.

ARTICLE 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 9 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne, à Monsieur le Commissaire Central Chef de circonscription de la Police Nationale, au groupement des sapeurs-pompiers de Melun, à Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Territoriale de Melun-Vert saint Denis, à Monsieur le Chef de service Sécurité Publique/ Médiation Citoyenne, à la Préfecture de Seine et Marne, à Monsieur le Président de l'association le Mée-Sport Athlétisme, à Monsieur le Président Le Mée Sports Judo, à Monsieur le Responsable de l'ONF, à l'Agence des Espaces Verts, à Monsieur le Président du Conseil Régional, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Fait au Mée-Sur-Seine le 8 février 2019

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société DSM, 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT ST DENIS, concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 19 février 2019 de 8h00 à 20h, le pétitionnaire est autorisé à occuper les places de stationnements, sur une longueur de 15 m, situées entre le candélabre 3B012 et l'entrée de la Résidence du n°598 avenue de la Libération.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit (sauf pétitionnaire).

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

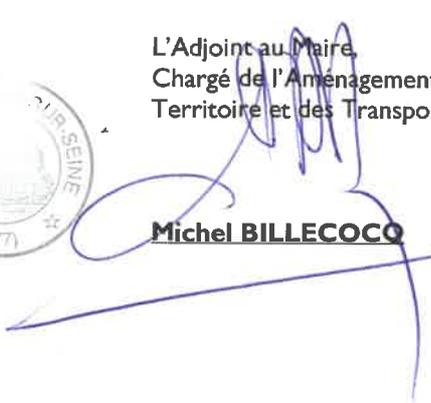
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 12 février 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports




Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

2019-AM-02-0041

Objet : INTERDICTION D'INSTALLATION DU CIRQUE MULLER SUR LE PARKING DU CENTRE COMMERCIAL PLEIN CIEL

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu le Code pénal, notamment en son article R. 610-5,
- Vu l'arrêté du 10 décembre 1969 interdisant le stationnement de véhicules de type « poids lourd » (PL) sur les parkings ouverts au public présents sur le territoire communal,
- Vu le courrier en date du 9 février 2019, émanant de Monsieur Bourse président de l'association des commerçants Plein-Ciel,
- Considérant la demande du cirque MULLER de s'installer sur le parking du centre commercial Plein Ciel, propriété privée ouverte à la circulation du public, pour une période allant du 13 au 20 février 2019,
- Considérant la présence d'animaux non-domestiques mis en scène lors de représentations,
- Considérant qu'une fraction de ces animaux est identifiée comme étant « dangereuse »,
- Considérant la nature inappropriée du parking du centre commercial Plein Ciel pour l'installation d'un cirque en raison de la proximité immédiate de commerces et du désordre qui en découlerait en termes de circulation, piétonne et motorisée,
- Considérant la nature inappropriée du parking du centre commercial Plein Ciel pour l'installation d'un cirque en raison de la proximité immédiate de grands ensembles d'habitation,
- Considérant l'incompatibilité de l'installation d'un cirque avec l'arrêté municipal du 10 décembre 1969, lequel proscrit le stationnement de véhicules lourds de type « poids lourds » (PL) sur tous les parkings ouverts au public présents sur le territoire communal, véhicules utilisés par ledit cirque pour le transport mais également la sécurisation et l'exploitation de son entreprise,
- Considérant dès lors que l'absence de tels véhicules ne permettrait pas à l'entreprise de cirque MULLER de garantir ses représentations dans des conditions de sécurité conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de maintien en captivité des animaux non-domestiques dits « dangereux »,
- Considérant que la présence d'animaux non-domestiques et plus précisément les conditions de détention et de vie des animaux de cirques suscitent de nombreuses et vives réactions de la part des habitants de la commune et que celle-ci a reçu de nombreuses plaintes en ce sens lui faisant craindre des réactions violentes si un tel spectacle devait se tenir
- Considérant les plaintes reçues par la commune en provenance du Parti Animaliste, organisation de défense de la cause animale,
- Considérant la volonté affirmée de cette dernière de manifester pendant la période de présence du cirque MULLER sur le parking du centre commercial Plein Ciel,
- Considérant dès lors qu'il existe un risque important de trouble à l'ordre public en raison du danger pour les personnes que représente la tenue d'un spectacle fortement réprouvé par la population locale,
- Considérant dès lors que, le risque de trouble à l'ordre public étant avéré, il y a lieu d'interdire, sur le parking du centre commercial Plein Ciel, l'installation du cirque MULLER pour la période allant du 13 au 20 février 2019 ;



- Considérant le courrier en date du 9 février 2019, émanant de Monsieur BOURSE président de l'association des commerçants du Centre Plein-Ciel, par lequel il s'oppose à l'installation du spectacle prévu du mercredi 13 au mercredi 20 février 2019, sur les engagements, à savoir :
 - Un spectacle de clowns, sans montage de chapiteau et sans animaux ; ne sont pas respectés, courrier notifié à l'intéressé en date du 11 février 2019.

ARRETE

Article 1er : Interdiction d'installation du cirque MULLER

L'installation du cirque MULLER sur le parking du centre commercial Plein Ciel, initialement prévue pour la période allant du 13 au 20 février 2019, est interdite à ces mêmes dates.

Article 2 : Sanctions pénales

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté municipal sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe en application de l'article R. 610-5 du Code pénal

Article 3 : Affichage - Notification

Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire et affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de Seine et Marne

Monsieur le Colonel Commandant de groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Commissaire divisionnaire Chef du district sud

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délai de recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 février 2019

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190213-2019-AM-02-0041 -AR Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019

OPTIQUE PLEIN CIEL
N° S.S. 77 0M 5 626 C
PLEIN CIEL 77050 LE MEE/SEINE
Tél. 01.64.22.23.33

le 09/02/2019

M. BOURSE

à Monsieur Muller
Tél : 06.0318.20.75

Monsieur,

Je m'oppose à l'installation du spectacle prévu du Mercredi 13 au 20 Février 2019 si les engagements ne sont pas respectés à savoir un spectacle de clown sans montage de chapiteau et présence d'animaux.

La présence d'animaux présente un risque de troubles à l'ordre public du fait de la présence de défenseurs d'animaux, nous vous informons qu'ils seront interdits comme convenu.

Prix connaissance le 11/02/2019
Signature de M. Muller Serge

OPTIQUE PLEIN CIEL
N° S.S. 77 0M 5 626 C
PLEIN CIEL 77050 LE MEE/SEINE
Tél. 01.64.22.23.33

M. BOURSE
président
de l'association
des opticiens

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190213-2019-AM-02-0041
-AR
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190213-2019-AM-02-0041
-AR
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

DOSSIER N° DP 077285 18 0024
dossier déposé le 11 juin 2018

de Monsieur Michel ROGER
demeurant 384 Allée DE LA BERGERIE
77350 LE MEE SUR SEINE
pour création d'une fenêtre de toit
sur un terrain sis 384 Allée DE LA BERGERIE LE MEE SUR SEINE cadastré BO54

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée tacitement le 11/07/2018 à Monsieur Michel ROGER pour la création d'une fenêtre de toit d'une habitation sise, 384 allée de la bergerie,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire en date du 21 janvier 2019 reçue en mairie le 24 janvier 2019,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation de déclaration préalable susvisée est **ABROGÉE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE
Le 13 février 2019



Pour le Maire,
L'adjoint chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCQ

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans **les deux mois suivant la réponse** (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception par lettre
077-217702851-20190213-2019-AM-02-0042
-AR
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2019-AM-02-0043

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 05 janvier 2019 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : le lundi 18 février 2019 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, allée **Albert Camus**.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 15 février 2019.



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2019-AM-02-0044

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 05 janvier 2019 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE.** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 18 février de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **quai Etienne Lallia.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 15 février 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCOQ



Objet : Echafaudage sur domaine public

Le Maire,

2019-AM-02-0045

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société BERGER COUVERTURE, 10 allée des Champs Elysées 91042 EVRY CEDEX** concernant la pose d'un échafaudage pour intervention rapide.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 20 Février de 8h00 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir rue Aristide Briand au droit de l'habitation du n°324 rue Chapu.

Article 2 : Le prix de l'occupation du domaine public sans but commercial est fixé à 3,00€ par m² et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 3,00€ x 1 m² x 1 = 3 € après réception du titre exécutoire.

Article 3 : Sur cette même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en compte toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 18 février 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2019-AM-02-0046

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/15 passé avec l'entreprise BOUARD (94 – Choisy Le Roi) pour la réhabilitation de la Maison des Associations – Lot 8 : chauffage – ventilation,
- Considérant que l'entreprise BOUARD a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise BOUARD pour un montant de 1 931,30 €uro T.T.C. (Mille neuf cent trente-et-un euros et trente centimes TTC).

Fait au MEE SUR SEINE, le 19 Février 2019.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2019-AM-02-0047

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/16 passé avec l'entreprise BOUARD (94 – Choisy Le Roi) pour la réhabilitation de la Maison des Associations – Lot 9 : plomberie sanitaire,
- Considérant que l'entreprise BOUARD a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise BOUARD pour un montant de 110,97 €uro T.T.C. (Cent dix euros et quatre-vingt-dix-sept centimes TTC).

Fait au MEE SUR SEINE, le 19 Février 2019.

Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine



Objet : Remplacement de canalisation d'eau potable
Le Maire,
2019-AM-02-0049

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise AXEO TP- Paris sud, 10 bis, rue du Moulin Vert-Parc de la Saussaie 94400 Vitry sur Seine, concernant le remplacement des canalisations d'eau potable pour le compte de SUEZ.
-

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 22 février au vendredi 22 mars 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs allée de Champagne.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles sera interdite « sauf riverains » de 8h à 17h.

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 20 février 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2019-AM-02-0050

DOSSIER N° PC 077 285 18 00008

de Monsieur Muhammed PUSKULLU

demeurant 234 Allée de la Montagne
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Agrandissement de deux
maisonnettes existantes

sur un terrain sis 19 rue du huit mai 1945
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BX1, 16

SURFACE DE PLANCHER

existante : 106,64 m²

créée : 325,84 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

12/12/2018 au 12/02/2019

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,

Vu le Plan de Prévention des Risque d'Inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n°182 du 31 décembre 2002,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'agrandissement de deux maisonnettes existantes sur un terrain situé 19, rue du 8 mai 1945 au MEE-SUR-SEINE (77350), d'une superficie de 4 891 m²,

Vu l'article 2 du règlement de la zone marron du Plan de Prévention des Risque d'Inondation,

Vu l'article 2 du règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risque d'Inondation,



ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 20 février 2019

Le Maire,



Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° PC 077 285 17 0007

dossier déposé le 10 Juillet 2017

Affichage avis de dépôt : du 13/07/2017 au 13/09/2017

de E.E.B.M. Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région
représentée par Monsieur Thierry ARGAUD

demeurant Place Nobel – B.P. 2
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Modification d'un bâtiment en lieu de culte

sur un terrain sis Rue Jean-Baptiste Colbert - LE MEE SUR SEINE - cadastré BC 15

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 077 285 17 0007 délivrée le 03/10/2017 à l'Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région représentée par Monsieur Thierry ARGAUD pour la modification d'un bâtiment en lieu de culte sis, rue Jean-Baptiste Colbert,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire en date du 19 février 2019,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation de déclaration préalable susvisée est **ABROGÉE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 21 février 2019



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les **deux mois** suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190221-2019-AM-02-0052
-AI
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

**ARRETE D'ABROGATION
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
au titre des Etablissements Recevant du Public
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRÊTE N° 2019-AM-02-0053

DOSSIER N° AT 077 285 17 0011

dossier déposé le 10 Juillet 2017

Affichage avis de dépôt : du 13/07/2017 au 13/09/2017

de E.E.B.M. Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région
représentée par Monsieur Thierry ARGAUD

demeurant Place Nobel – B.P. 2
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Aménagement d'un lieu de culte

sur un terrain sis Rue Jean-Baptiste Colbert - LE MEE SUR SEINE - cadastré BC 15

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation de travaux au titre des Établissements Recevant du Public n° AT 077 285 17 0011 délivrée le 02/10/2017 à l'Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région représentée par Monsieur Thierry ARGAUD pour l'aménagement d'un lieu de culte sis, rue Jean-Baptiste Colbert,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire en date du 19 février 2019,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation de travaux au titre des Etablissements Recevant du Public susvisée est **ABROGÉE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 21 février 2019



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
077-247702854-20190221-2019-AM-02-0053
-AI
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

DOSSIER N° DP 077 285 19 00006

de COMMUNE DU MEE SUR SEINE
représentée par Monsieur VERNIN Franck

demeurant 555 Route de Boissise
BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Construction d'un ascenseur en façade du
Gymnase Caulaincourt et création d'une
rampe handicapée et d'un escalier en façade
latérale.

**sur un
terrain sis** 221 avenue du Vercors 77350
LE MEE SUR SEINE cadastré BS102

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²
créée : 31,00 m²
démolie : 0 m²
affichage avis de dépôt :
Du 7/02/2019 au 7/04/2019

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE,
Le 22 février 2019



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2019-AM-02-0055

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 20 février 2019 pour l'entreprise **SOLUTION 30, CA BOUYGUES FTTH, boulevard d'Ornano-93201 SAINT DENIS** concernant des travaux de raccordement de fibre optique.

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 28 février de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée :

- au droit du 418 rue Aristide Briand
- face au n°399 rue Aristide Briand

Article 2 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, afin de laisser accès aux usagers véhiculés de la Chambre de l'Agriculture.

Article 4 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit sur les deux premières places face au n°399 rue Aristide Briand situées à côté du passage piétons.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 25 février 2019


L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



Arrêté n° 2019-AM-02-0056
DOSSIER N° DP 077 285 19 00004

de Madame Laurence BAUDOIN
demeurant 6, Rue René Cassin
77470 TRILPORT
pour Division parcellaire pour le
détachement d'un lot à bâtir
sur un terrain sis Rue du Murger Papillon, Lieudit Les
Montgarnies
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BX 152

Cadastre avant division : BX 152 : 1542 m²

Cadastre après division :

Lot 1 : 258 m²

Lot 2 : 1273 m²

**Affichage avis de dépôt : 06.02.2019 au
06.04.2019**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
Vu le Plan de Prévention des Risque d'Inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI | URB n°182 du 31 décembre 2002,
Considérant que le projet objet de la demande consiste en la division parcellaire en vue du détachement d'un lot à bâtir de 258 m² sur un terrain situé rue du Murger Papillon, Lieudit Les Montgarnies au MEE-SUR-SEINE (77350),
Vu les dispositions applicables du règlement de la zone grise du Plan de Prévention des Risque d'Inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE,
Le 25 février 2019



Le Maire,


Franck VERNIN



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Objet : Renouvellement poteau incendie

Le Maire,

2019-AM-02-0058

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise SPIE Batignolles TMB- ZA des Boutries, 14 rue des Belles Hâtes 78700 Conflans Sainte Honorine, concernant le renouvellement de poteau incendie pour le compte de SUEZ.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 4 mars au vendredi 22 mars 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs :

- Au droit du 68 avenue Maurice Dauvergne
- A proximité du 334 avenue de la Libération

Article 2 : Si nécessaire et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 26 février 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



**Objet : Réfection du poste électrique TIR
Le Maire,
2019-AM-02-0059**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise ENEDIS. DR IDF EST, 144 rue de l'industrie 77776 SAVIGNY-LE-TEMPLE concernant des travaux sur poste électrique.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 25 mars au mardi 26 mars 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du poste électrique situé au n°206 rue de la Haie de Chasse.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit et réservé au pétitionnaire sur les deux places de stationnements situées entre le poste électrique nommé ci-dessus et l'intersection avec la rue Beaumont du Gâtinais.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 28 février 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Elagage

**Le Maire,
2019-AM-02-0060**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE.** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 19 mars 2019 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **parking rue de l'Eglise entre P.A.V. et résidence Clairefontaine.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et réservé au pétitionnaire sur les 6 places de stationnement.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 27 février 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Elagage

**Le Maire,
2019-AM-02-0061**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée pour l'entreprise **LELARGE - 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE.** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 19 mars 2019 de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **rue de la Noue (parking résidence Circé).**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et réservé au pétitionnaire sur les 8 places de stationnement.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 27 février 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de branchement Gaz

**Le Maire,
2019-AM-03-0064**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/586 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LAFAYE, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux en date du 04/03/2019 par l'entreprise T.P.S.M TSA 70011 Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX concernant des travaux sur branchement de gaz.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 04 mars 2019 au lundi 08 avril 2019 inclus de 8h à 18h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée au 220, rue Aristide Briand

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules automobiles légers et poids lourds sera interdit.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles légers et poids lourds sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par feux tricolores.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 7 : Lors de la réfection liée à ces travaux, le pétitionnaire s'engage à utiliser les mêmes matériaux de revêtement dito existants.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 5 mars 2019.



ARRETE DU MAIRE

2019-AM-03-0065

Objet : FIXATION DE LA PLAGE HORAIRE DURANT LAQUELLE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES EST INTERDITE

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu le Code pénal, notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que la police des débits de boissons fait partie de la police municipale et qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre et la sécurité publics,
- Considérant à cet effet l'intérêt de fixer une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire communal est interdite,

ARRETE

Article 1er : Fixation d'une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite

La vente à emporter de boissons alcooliques est interdite sur le territoire de la commune de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Infractions au présent arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Etendue de l'interdiction

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et restaurants, lieux de manifestations locales où la consommation a dûment été autorisée.

Article 4 : Affichage - Notification

Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire et affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 5 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale en charge du secteur du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Article 6 : Délai de recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 5 mars 2019



Le Maire

Francis VERNIN

Reception en préfecture
077-217702851-20190305-2019-AM-03-0065
-AR
Date de télétransmission : 08/03/2019
Date de réception préfecture : 08/03/2019

ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-03-0066

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19 et L. 2122-27,
- Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
- Vu le Code électoral et notamment son article L.18,
- Vu le décret n°2018-343 du 09 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,
- Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales
- Vu la circulaire ministérielle n° 18-022470-D du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,
- Vu circulaire ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, abrogeant et remplaçant la circulaire ministérielle NOR : INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ; et abrogeant également la circulaire NOR : INT / A / IOCA / 1135813C du 14 février 2012 relative aux échanges d'informations entre les mairies et l'Insee pour le contrôle des inscriptions sur les listes électorales,
- Considérant que dans un souci de bonne administration locale, Madame Sophie SOAVE née MARTIN, Responsable du Service Affaires Générales, devrait être titulaire d'une délégation de signature en matière d'établissement des listes électorales,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sophie SOAVE née MARTIN, Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe et Responsable du Service Affaires Générales, reçoit sous le contrôle et la surveillance de Monsieur le Maire, délégation de signature en matière d'établissement des listes électorales pour :

- Vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral ;
- radier des électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises ;
- les transmettre dans le même délai à l'institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

Article 2 :

Madame Sophie SOAVE née MARTIN est habilitée à avoir accès, à raison de ses attributions et dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 04 mars 2019

Le Maire,
Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190304-2019-AM-03-0066
-AI
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE N° 2019-AM-03-0068

DOSSIER N° PA 077 285 18 0001

de Monsieur RAVAUDET Gilles
demeurant 95 bis, rue Foch
77590 CHARTRETTES
pour Réalisation d'un lotissement de 2 lots
à bâtir avec espace commun
sur un terrain sis 223, avenue des Charmettes
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BR 242

Affichage avis de dépôt :

22/12/2018 au 22/02/2019

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 17/12/2018 par Monsieur Gilles RAVAUDET demeurant 95 bis, rue Foch à CHARTRETTES (77590), et enregistrée par la mairie sous le numéro PA 077 285 18 00001,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 424-3, L. 442-2 et suivants et R. 421-19 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment ses articles 55, 56 et 57,

Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2019 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'un lotissement de deux terrains à bâtir avec espace commun, sur un terrain situé 223, avenue des Charmettes au MEE-SUR-SEINE (77350), d'une superficie de 1 797 m²,

Considérant que le projet objet de la demande consiste également en la cession d'une parcelle d'une superficie de 343 m² à la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 :

Les permis de construire des constructions à édifier sur les lots pourront être accordés à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du Code de l'urbanisme.

Article 3 :

La cession à la commune du lot C d'une superficie de 343 m² ne pourra intervenir qu'après délibération du Conseil Municipal au montant indiqué par l'évaluation de l'avis domanial du service des Domaines.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 13 MARS 2019



Le Maire,


Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190313-2019-AM-03-0068
-CC
Date de téléransmission : 15/03/2019
Date de réception préfecture : 15/03/2019

ARRETE DU MAIRE

2019-AM-03-0069

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SNCF – Direction des Gares d'Ile-de-France représentée par Monsieur PEYNOT Jacques, décrivant les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des quais de la Gare de LE MEE-SUR-SEINE, en date du 22/11/2018, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 18 00015,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public.**

Article 2 : Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie type GA, gare aérienne.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 14 mars 2019



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DOSSIER N° DP 077 285 19 00007

de Monsieur Isa UNAL
demeurant 437, avenue de Marché Marais
77350 LE MEE SUR SEINE
pour Aménagement de combles d'une maison
individuelle
**sur un
terrain sis** 437, avenue de Marché Marais
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BD3 I

SURFACE DE PLANCHER

créée : 40,00 m²

affichage avis de dépôt :

Du 19/02/2019 au 19/04/2019

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 15 mars 2019 ; ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 15 mars 2019

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP 077285 18 0045

dossier déposé le 07 Décembre 2019

Affichage avis de dépôt : du 12/12/2018 12/02/2019

de Monsieur Patrick ROURE

demeurant 370, rue de la Ferme

77350 LE MEE SUR SEINE

pour

sur un terrain sis 370, rue de la Ferme LE MEE SUR SEINE cadastré BY37

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 424-5,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.122-1,

Vu l'autorisation de déclaration préalable n° DP 077 285 18 00045 délivrée tacitement le 07/01/2019 à Monsieur Patrick ROURE concernant la création d'une ouverture dans un mur de clôture pour créer un accès voiture et l'installation d'un portail coulissant sur un terrain sis, 370 rue de la Ferme,

Vu l'article DC.8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune qui indique qu'un seul accès par unité foncière est autorisé,

Considérant que l'autorisation tacite accorde la création d'un accès sur une unité foncière possédant déjà un accès,

ARRETE

Article unique : L'autorisation de déclaration préalable susvisée est **ABROGÉE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE

Le 15 mars 2019

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190315-2019-AM-03-0071
-AI
Date de téltransmission : 21/03/2019
Date de réception préfecture : 21/03/2019

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2019-AM-03-0072

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande présentée le 20 février 2019 pour l'entreprise **SOLUTION 30, CA BOUYGUES FTTH, boulevard d'Ornano-93201 SAINT DENIS** concernant des travaux de raccordement de fibre optique.

ARRETE

Article 1er : Le vendredi 22 mars de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée :

- au droit du 418 rue Aristide Briand
- face au n°399 rue Aristide Briand

Article 2 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, afin de laisser accès aux usagers véhiculés de la Chambre de l'Agriculture.

Article 4 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit sur les deux premières places face au n°399 rue Aristide Briand situées à côté du passage piétons.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 18 mars 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Implantation de la base vie pour travaux PMR GARE SNCF

Le Maire,

2019-AM-03-0073

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Vu l'annexe n°1
- Considérant la demande présentée par la **Société SOGEA IDF, Vinci Construction France, ZI des Richardets, 3 allée des Performances 93160 Noisy le Grand** concernant l'implantation de la base vie SNCF.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 25 mars 2019 au vendredi 16 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la deuxième partie du parking PIR I situé face au gymnase René Rousselle, rue des Lacs.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone et réservé exclusivement au pétitionnaire (voir zone Annexe I).

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Sur cette même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter l'intégralité de l'aménagement établi en annexe I.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 18 mars 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux accessibilité PMR GARE SNCF

Le Maire,

2019-AM-03-0074

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande présentée par la **Société SOGEA IDF, Vinci Construction France, ZI des Richardets, 3 allée des Performances 93160 Noisy le Grand** concernant les travaux pour la mise en accessibilité PMR des quais SNCF.

ARRETE

Article 1er : Pendant les nuits du :

- 25/05/2019 au 26/05/2019
- 12/06/2020 au 15/06/2020
- 26/06/2020 au 27/06/2020 de 18h00 à 8h00 inclus,

Et les jours et nuits du :

- 13/01/2020 au 20/01/2020
- 24/01/2020 au 27/01/2020
- 14/02/2020 au 17/02/2020
- 21/02/2020 au 24/02/2020
- 13/03/2020 au 16/03/2020
- 20/03/2020 au 23/03/2020
- 24/04/2020 au 27/04/2020
- 08/05/2020 au 11/05/2020
- 05/06/2020 au 08/09/2020 de 8h00 à 20h00,

Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir sur le pont routier situé entre l'avenue de la Résistance et la rue du Bois Guyot.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

.../...



.../...

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 19 mars 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO

...



ARRETE DU MAIRE

Objet : DEMENAGEMENT

Le Maire,

2019-AM-03-0075

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/1551 portant délégation de signature à Madame Cécile GRACIA, Directrice Générale Adjointe Ressources
- Considérant la demande présentée par la famille GUIRADO, 77 rue des Acacias, concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 20 mars 2019 au samedi 23 mars 2019 de 8h00 à 20h, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 3 premières places de stationnements, (sur une longueur de 15 m) situées à droite de l'entrée du n°77 rue René André et au droit de la « flèche bleue ».

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit (sauf pétitionnaire).

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 18 mars 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Education



Denis DIDIERLAURENT



ARRETE DU MAIRE

**Objet : Occupation domaine public pour travaux Fontaine eau
Le Maire,
2019-AM-03-0077**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société AXEO tp ,Paris Sud, 10 bis, rue du Moulin Vert, Parc de la Saussaie 94400 Vitry sur Seine** concernant un zone de stockage pour la création de Fontaine à eau.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 1^{er} avril 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les 5 premières places du parking FENEZ situées face candélabre 3L039.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle **des Services Techniques**.

Article 4 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 25 mars 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

**Objet : Occupation domaine public pour travaux Fontaine eau
Le Maire,
2019-AM-03-0078**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société AXEO tp, Paris Sud, 10 bis, rue du Moulin Vert, Parc de la Saussaie 94400 Vitry sur Seine** concernant des travaux pour la création de Fontaine à eau parc Fenez.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 1^{er} avril 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur demi-chaussée route de Boissise face à l'hôtel de ville et parc Fenez.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des **Services Techniques**.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 25 mars 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : DEMENAGEMENT

Le Maire,

2019-AM-03-0079

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société DSM, 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT ST DENIS, concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 18 avril 2019 de 8h00 à 20h, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public devant le n°7 allée de la Voulzie.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 25 mars 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCQ



2019-AM-03-0080

- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal article R 610,
- Vu la demande de la ville du Mée-sur-Seine relative à l'organisation, dans le cadre du « Mée en Fête » d'un défilé déguisé qui se déroulera le samedi 18 mai 2019 entre 8h00 et 13h00, avenue des Régals, rue du Pré Rigot, rue Nelson Mandela, avenue de la gare, rue du 19 mars 1962, avenue de la résistance, avenue Maurice Dauvergne jusqu'au rond-point de l'avenue Maurice Dauvergne, allée Albert Camus et allée de Strasbourg, avenue de la libération, route de Boissise et rue du Pressoir, et de l'implantation de structures d'animations dans le parc de l'hôtel de ville le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai 2019 de 7h à 20h.

Arrête

Article 1 : Le défilé déguisé est autorisé le samedi 18 mai 2019 de 8h00 à 13h00, , avenue des Régals, rue du Pré Rigot, rue Nelson Mandela, avenue de la gare, rue du 19 mars 1962, avenue de la résistance, avenue Maurice Dauvergne jusqu'au rond-point de l'avenue Maurice Dauvergne, allée Albert Camus et allée de Strasbourg, avenue de la libération, route de Boissise et rue du Pressoir.

Article 2 : Le samedi 18 mai entre 8h00 et 13h00, la circulation des véhicules sera interdite, avenue des Régals, rue du Pré Rigot, rue Nelson Mandela, avenue de la gare, rue du 19 mars 1962, avenue de la résistance, avenue Maurice Dauvergne jusqu'à son intersection avec l'avenue de l'Europe, avenue Maurice Dauvergne côté piscine, avenue Maurice Dauvergne jusqu'à son intersection avec l'allée Albert Camus et rue de Strasbourg - sauf aux riverains sur présentation d'un justificatif de domicile.

De même, la circulation automobile sera interdite rond-point de l'avenue de la Libération, avenue de la Libération, route de Boissise et rue du Pressoir, en fonction du cheminement du cortège. Un char ouvrira le défilé, sur ces artères, le cortège empruntera la totalité de la chaussée.

Les participants seront autorisés à circuler sur la chaussée. La circulation automobile sera régulée à la diligence des services de la Police Municipale au fur et à mesure du cheminement du cortège, de même des ASVP (agent de surveillance de la voie publique), des agents de circulation et des signaleurs munis de gilets réglementaires seront positionnés sur le parcours, afin de le sécuriser.

Pour clôturer la manifestation le défilé sera dirigé vers le parc de l'hôtel de ville, dont l'entrée se fera rue du Pressoir.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les parkings de l'hôtel de ville le samedi 18 mai 2019 et le dimanche 19 mai de 7h00 du matin à 23h00.

Le stationnement sera interdit côté piscine sur l'avenue Maurice Dauvergne entre le carrefour de l'avenue de l'Europe et jusqu'à l'intersection de l'avenue de la Libération.



Article 4 : Pour l'avenue de la Libération, une déviation sera instituée avenue Maurice Dauvergne, avenue du Vercors et route de Boissise.

Article 5 : A l'aller et au retour, les enfants placés sous la responsabilité des parents, devront cheminer impérativement sur les trottoirs afin de se rendre sur les lieux de rendez-vous.

Article 6 : Ces dispositions seront indiquées par une signalisation réglementaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne
- Madame le Commissaire Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Territoriale de Melun
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV – service des transports
- Secrétariat du SAMU – Centre hospitalier de Melun

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : lundi 8 avril 2019

Le Maire,



Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190408-2019-AM-03-0080
-AU
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

DOSSIER N° DP 077 285 19 00010

de Monsieur RAMEAU Claude
demeurant 38, Quai Etienne Lallia
77350 LE MEE SUR SEINE

pour remplacement d'une toiture à une pente
par une toiture à deux pentes en tuiles
plates et châssis de toit avec création de
surfaces habitables - création de baies en
façades sud et ouest

sur un terrain sis 38, Quai Etienne Lallia
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BT 57, 58, 59 et 60

SURFACE DE PLANCHER

existante : 16 m²

créée : 6,30 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

Du 8/03/2019 au 8/05/2019

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 28 mars 2019 ; ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 29 mars 2019



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190329-2019-AM-03-0081
-AI
Page 1 sur 2
Date de télétransmission : 02/04/2019
Date de réception préfecture : 02/04/2019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

De : assainissement [mailto:assainissement@camvs.com]

Envoyé : jeudi 28 mars 2019 12:33

À : Steven Briand

Objet : A l'attention de Mr CARLIER - DP 077 285 19 00010 - Mr RAMEAU Claude

Bonjour Steven,

J'ai eu ton collègue Mr CARLIER ce matin au téléphone au sujet de cette DP. Malheureusement je ne connais pas encore son adresse mail. Peux-tu lui transmettre ce mail de ma part ? Merci d'avance.

Je vous confirme qu'après analyse du dossier transmis par vos soins, le service Environnement n'émettra pas d'avis sur ce projet.

En effet, le projet n'induit pas de nouveau raccordement d'eaux usées ni d'eaux pluviales, et il n'y a pas de création de logement neuf, division de parcelle, création de piscine ou une extension de surface plancher de plus de 60m² et doublant la surface de l'habitation.

Comme convenu, nous n'hésiterons pas à vous écrire pour vous indiquer si une DP n'appelle pas d'avis de notre part. Cette nouvelle procédure permettra d'améliorer les délais de traitement des demandes.

Bonne journée à tous les deux,

CLERIMA Virginie - Suivi des Demandes

Service Environnement - Accueil physique sur rendez-vous uniquement

Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
297, rue Rousseau Vaudreuil CS 30187 - 77198 Dammarie-lès-Lys CEDEX

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190329-2019-AM-03-0081
-AI
Date de télétransmission : 02/04/2019
Date de réception préfecture : 02/04/2019